

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 22/05/95
N° DE DEPOT : 7640
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION: 95 B 01544

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AD CONSEIL

26 ROOSEVELT (CRS FRANKLI
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts

AD CONSEIL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 50 000 FRS

SIEGE SOCIAL : 26 COURS FRANKLIN ROOSEVELT - 69006 LYON

STATUTS

CONSTITUE LE : 15.05.95.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle DUPONT Catherine, célibataire, née le 21 Avril 1965 à Lyon 4ème, nationalité française, demeurant au 26 Cours Franklin Roosevelt à Lyon 6ème.
- Monsieur Claude ILTIS, marié, né le 8 Août 1940 à Ciboure (64), nationalité française, demeurant 47 Avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE, QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER
ENTRE EUX.

D.C.
C.I.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/2/88.

ARTICLE I : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du Vingt Quatre Juillet Mil Neuf Cent Soixante Six, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET

La société a pour objet, en France et dans le monde entier :

- La création, la conception, la réalisation, la fabrication, la promotion, la diffusion, l'importation, l'exportation de tous types de réalisations publicitaires, et plus généralement de tous objets papier, audiovisuels, informatiques, télématiques, photographiques, cinématographiques, radiophoniques, ayant trait à la communication, connus et inconnus à ce jour, ainsi que toutes opérations dépendantes annexes ou s'y attachant.
- La production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et l'édition de toute oeuvre musicale ou littéraire, ainsi que toutes les opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées dans les présents statuts.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voies de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandes, de souscriptions ou d'achat de titres, de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE III : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination sociale : A.D CONSEIL

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 26 Cours Franklin Roosevelt à Lyon 6ème (69006).

Il pourra être transféré en tout endroit du même département, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vue d'une décision extraordinaire des associés.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

ARTICLE V : DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf Ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans le cas de dissolution ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de Quatre Vingt Dix Neuf Ans, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE VI : APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Mademoiselle Catherine DUPONT	
la somme de 45 000 Frs (Quarante cinq mille francs), ci	45 000
 - Monsieur Claude ILTIS	
la somme de 5 000 Frs (Cinq mille francs), ci	5 000
 Total des Apports	
	----- 50 000

Ces sommes sont déposées pour le compte de la Société en formation auprès de la banque Crédit Lyonnais, 18 Rue de la République, 69002 Lyon, sur le compte N°1079/70659 A.

D.C.
C.F.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 50 000 Frs (Cinquante mille francs) .
Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Frs chacune (Cent Francs), entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, qui sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Mademoiselle Catherine DUPONT à concurrence de 450 parts	450 Parts
- Monsieur Claude ILTIS à concurrence de 50 parts	50 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 Parts

ARTICLE VIII : AUGMENTATION DE CAPITAL

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des Articles 61, 62, 63 de la loi du Vingt Quatre Juillet Mil Neuf Cent Soixante Six, et des Articles 47, 48, 49 du décret du Vingt Trois Mars Mil Neuf Cent Soixante Sept.

ARTICLE IX : AVANCE EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc, sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Les dispositions des Articles 50 et 51 de la loi du Vingt Quatre Juillet Mil Neuf Cent Soixante Dix, seront observées.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

D.C.

C.I.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

ARTICLE X : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des Articles 61 et 62 de la loi du Vingt Quatre Juillet Mil Neuf Cent Soixante Six.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2°) Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minimas fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3°) Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence leur droit au remboursement de la valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4°) Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

D.C.

C.I.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

ARTICLE XI : PARTS SOCIALES

I) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire aux décisions collectives des associés quelle que soit la nature de ces décisions.

II) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE XII : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

II) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1868 Alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenues, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

D. e

c. I.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, survenue par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont en outre la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus brefs délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété, ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives et l'exercice de leurs droits sera suspendu à moins que les héritiers et ayants droits du défunt, s'ils sont plusieurs ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux, ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision ce dont il devra être justifié à la société.

IV) En dehors des cas visés au paragraphe 3 où la transmission des parts peut s'effectuer librement toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de leur société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe 2 en cas de cession de parts.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi.

* En cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas en outre la qualité d'héritier du défunt,

* En cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé,

* En cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

D.E.

c.I.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/53.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE XIII : GERANCE

I) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment comme gérant :

Mademoiselle Catherine DUPONT

Gérant de la SARL :

A.D CONSEIL

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

II) A - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'Article 14.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants à tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf de droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

D.e.

C.I.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable au tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- Les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- Les emprunts autres que les crédits bancaires,
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III) Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV) Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V) Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par l'Article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

Chacun du ou des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge, par lui d'informer ses co-associés de sa décision.

A cet égard, 6 mois avant la clôture de l'exercice, il sera dressé acte de ce changement de gérant qui ne prendra effet qu'à la date de l'exercice suivant.

D. L.

C. I.

Face annulée (art. 87/5) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

Toutefois, la collectivité des associés par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

VI) Chacun des co-gérant a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE XIV - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

I) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II) En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre de jour. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice les documents sociaux visés à l'Article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'Alinéa précédent le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV) Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

A) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des 3/4 du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévues à l'Article 12 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés,

- La transformation de la société en société anonyme par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs et par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social dans le cas contraire,

- L'approbation des cessions de part soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'Article 12 ci-dessus par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social,

- L'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'Article 12 paragraphe 4 ci-dessus où elles sont soumises à agrément par la majorité qui y est indiquée,

- Toutes autres décisions extraordinaires par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

D.C.

C.I.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuvé par les associés le bilan de ses deux derniers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Ce commissaire au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'Article 15 ci-après sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

B) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant par des associés représentant plus de la moitié du capital social,

- Les autres décisions par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social,

- A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quel que soit la portion du capital représenté.

VI) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

ARTICLE XV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours au cours de la société procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE XVI : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera lors de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 Septembre 1996.

ARTICLE XVII : INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit le rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des associés au vue des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

D. e .

C. I .

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

ARTICLE XVIII : APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE XIX : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES INTERDICTION D'EMPRUNT

I) Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société à responsabilité limitée de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

D.C.

C.I.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

ARTICLE XX : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'Article 17 ci-dessus constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE XXI : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet, de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution n'est pas prononcée si la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

ARTICLE XXII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas du refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés en ou dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les Articles 390 et suivants de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les Articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE XXIII : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE XXIV : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS

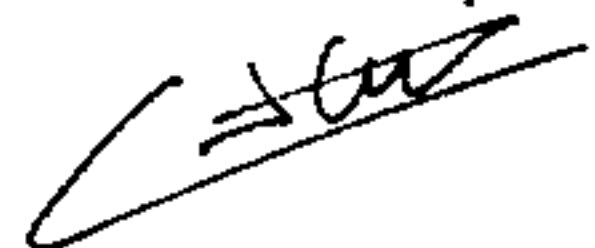
I) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II) En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

lu et approuvé 

A Lyon, le 15 mai 1995

"Bon pour acceptation de fonction
de gérant". 

Face annulée (art. 875) du
C.G.I. arrêté du 20/3/58.

ANNEXE 1

ATTESTATION

Je, soussignée Annie ILTIS déclare par la présente avoir été avertie de l'apport réalisé par mon époux avec des deniers communs.

Je déclare, en outre, renoncer à devenir personnellement associée de la Société.

Fait à Lyon, le 15 mai 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. ILTIS', enclosed within a large, loopy oval stroke.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SARL
EN FORMATION

Dénomination : A.D. CONSEIL

SARL en formation au capital de 50 000 F

Siège Social : 26 Cours Franklin Roosevelt 69006 Lyon

Etat récapitulatif des actes accomplis pour le compte de la
Société en formation par Mlle DUPONT Catherine, 26 Cours Franklin
Roosevelt, 69006 Lyon.

La soussignée, agissant en tant que co-fondateur de la Société
A.D. CONSEIL, SARL, au capital de 50000 F, déclare avoir pris
personnellement, en vue de la création de ladite société, les
engagements ci-après énumérés.

- Parution d'une annonce légale dans la Voix du Lyonnais pour la
somme de 600 F HT.
- Inscription de l'entreprise au Registre du Commerce et des
Sociétés. Montant : 684,45 F.
- Inscription de l'entreprise au Greffe du Tribunal de Commerce
de Lyon. Montant : 1 255,19 F.
- Enregistrement de l'entreprise auprès du CFE de Lyon.
Montant : 230 F.
- Frais divers engagés et factures : les francs engagés seront
repris lors d'une Assemblée Générale.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SARL
EN FORMATION

Dénomination : A.D. CONSEIL

SARL en formation au capital de 50 000 F

Siège Social : 26 Cours Franklin Roosevelt 69006 Lyon

Etat récapitulatif des actes accomplis pour le compte de la
Société en formation par Mlle DUPONT Catherine, 26 Cours Franklin
Roosevelt, 69006 Lyon.

La soussignée, agissant en tant que co-fondateur de la Société
A.D. CONSEIL, SARL, au capital de 50000 F, déclare avoir pris
personnellement, en vue de la création de ladite société, les
engagements ci-après énumérés.

- Parution d'une annonce légale dans la Voix du Lyonnais pour la
somme de 600 F HT.
- Inscription de l'entreprise au Registre du Commerce et des
Sociétés. Montant : 684,45 F.
- Inscription de l'entreprise au Greffe du Tribunal de Commerce
de Lyon. Montant : 1 255,19 F.
- Enregistrement de l'entreprise auprès du CFE de Lyon.
Montant : 230 F.
- Frais divers engagés et factures : les francs engagés seront
repris lors d'une Assemblée Générale.